

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Commission permanente du 22 mai 2023**

**Délibération n° CP-2023-2321**

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Personnes âgées - Attribution de financements aux structures oeuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2023 de la Conférence des financeurs

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - PA-PH

**Rapporteur** : Monsieur Pascal Blanchard

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 65

Date de convocation de la Commission permanente : mercredi 3 mai 2023

Secrétaire élu(e) : Madame Blandine Collin

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, Mme Chadier, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : M. Kimelfeld (pouvoir à Mme Panassier), M. Marion (pouvoir à M. Ray).

**Commission permanente du 22 mai 2023****Délibération n° CP-2023-2321**

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Personnes âgées - Attribution de financements aux structures oeuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2023 de la Conférence des financeurs

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - PA-PH

La Commission permanente,

Vu le rapport du 28 avril 2023, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le projet de délibération concerne le plan d'actions 2023 de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) de la Métropole de Lyon.

**I - Contexte**

La CFPPA est une instance créée par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Elle regroupe les principaux financeurs de la prévention. Son rôle est d'assurer un effet de levier sur les financements que ses membres consacrent à la prévention de la perte d'autonomie.

Sur le territoire de la Métropole, la CFPPA est présidée par le Président de la Métropole ou son représentant. Le Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) ou son représentant en assure la vice-présidence. Au sein de la CFPPA, siègent des représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie, de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), des fédérations des institutions de retraite complémentaire et des organismes régis par le code de la mutualité.

**II - Objectifs de la politique publique**

La CFPPA a pour mission d'établir un diagnostic des besoins des personnes âgées sur le territoire métropolitain, de recenser les initiatives locales et de définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention, en complément des prestations légales ou réglementaires, à destination des personnes âgées de 60 ans et plus.

Les actions à mettre en œuvre par la Conférence CFPPA sont définies autour d'axes réglementaires (article L 233-1 du code de l'action sociale et des familles -CASF-), pour lesquels 2 concours sont versés chaque année par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à la Métropole (article L 14-10-5 du CASF).

Un 1<sup>er</sup> concours correspond au forfait autonomie. Il est destiné à financer tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie en résidences autonomie.

Un 2<sup>ème</sup> concours couvre plus largement les autres actions de prévention.

Il vise premièrement à financer l'accès aux équipements et aides techniques adaptés ou spécialement conçus pour prévenir ou compenser la limitation d'activité des personnes âgées.

Deuxièmement, il contribue à la coordination des actions de prévention mises en œuvre par les services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD). Les SPASAD consistent en un rapprochement de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et de services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Une expérimentation nationale a été initiée par la loi d'adaptation de la société au vieillissement précitée : la Métropole et l'ARS ont signé des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) avec 9 SPASAD expérimentaux pour 5 ans en juin 2017 (délibération du Conseil n° 2017-1990 du 20 juillet 2017 portant sur la mise en œuvre des SPASAD et l'approbation du modèle-type de CPOM, renouvelées jusqu'au 30 juin 2023 par délibération du Conseil n° 2022-1134 du 27 juin 2022). Les SPASAD évolueront en services autonomie à compter du 30 juin 2023 afin de pérenniser ce modèle permettant le rapprochement de l'aide et du soin et l'amélioration de la prise en charge des bénéficiaires au domicile.

Troisièmement, le concours permet de financer des actions afin de soutenir les proches aidants de personnes en perte d'autonomie. Il s'agit d'actions d'information des aidants, de formation ou de soutien psychosocial.

Enfin, il a vocation à financer les autres actions collectives de prévention ayant trait à la santé, au lien social, à l'habitat et au cadre de vie, en démultipliant les actions existantes et en innovant pour développer celles qui répondent aux besoins du territoire.

La loi prévoit que la mise en œuvre du programme, concernant les axes relatifs aux aides techniques et aux actions collectives de prévention, peut être assurée par chacun des membres de la CFPPA (auquel cas la Métropole confie au membre concerné la gestion d'une partie des concours dans le cadre d'une convention), ou par le recours de l'un ou l'autre des membres de la Conférence à un ou plusieurs opérateurs (alors financés dans le cadre d'une procédure de subventionnement).

### **III - Bilan de la programmation 2022 de la CFPPA**

#### **1° - Bilan du forfait autonomie**

Au titre de l'exercice 2022, 1 119 486,05 € ont été répartis entre 29 gestionnaires de résidences autonomie pour des montants allant de 6 149,23 € à 176 301,95 €. Les dépenses déclarées éligibles après instruction technique ayant été supérieures à l'enveloppe disponible, les financements ont été attribués selon des règles de proratisation définies par la CFPPA.

Les actions financées ont permis de développer des actions de prévention individuelles ou collectives réalisées en résidences autonomie, par la rémunération de personnels, d'intervenants extérieurs et/ou des jeunes en service civique, agissant en faveur de la santé physique et psychique, du bien-être, du repérage des difficultés sociales ou encore de la sécurisation du cadre de vie.

#### **2° - Bilan des autres actions de prévention**

Au titre de l'année 2022, le concours financier pour les autres actions collectives de prévention s'est élevé à 2 597 072 €. Il a été réparti entre différents porteurs de projets de prévention de la perte d'autonomie.

Dans le cadre de l'accès aux aides techniques, la délégation de fonds à la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et à la Mutualité sociale agricole (MSA) a permis de compenser le reste à charge de bénéficiaires en difficulté financière pour l'achat d'aides techniques qui leur ont été prescrites.

Concernant les SPASAD, les subventions accordées ont permis à ces structures de favoriser leur rapprochement prévu par l'expérimentation. Il faut noter que la CNSA autorise le subventionnement des formations auprès des professionnels uniquement dans le cadre des SPASAD, ce qui s'est révélé d'une grande utilité pour faire monter en compétence les intervenants de ces structures et améliorer la prise en charge des usagers, mais aussi, pour rompre l'isolement professionnel. Les actions de prévention financées dans le cadre de la CFPPA ont également permis d'entreprendre des projets innovants au service des personnes accompagnées et d'aller au-delà des prestations d'aide ou de soins, davantage vers l'aspect social de l'accompagnement et l'environnement des bénéficiaires, ce qui a permis de produire des résultats concrets et de différer les entrées en établissements.

Dans le cadre de l'axe n° 6 relatif au développement d'autres actions collectives de prévention, un appel à projets a été réalisé sur le territoire de la Métropole. Il visait à encourager la réalisation de projets en donnant l'opportunité à de multiples acteurs de mettre en œuvre des actions permettant de favoriser le bien vieillir et la santé des personnes âgées de 60 ans et plus, de renforcer pour ces personnes le lien social et de favoriser l'accès aux droits. Dans ce cadre, par délibération de la Commission permanente n° CP-2022-1226 du 11 avril 2022, 121 porteurs de projets (des associations, des centres communaux d'action sociale -CCAS-, des centres sociaux, des hôpitaux et autres structures publiques ou privées) ont été soutenus par la CFPPA pour un montant total de 1 890 785 €.

Cet appel à projets a permis, sur l'ensemble du territoire, le développement d'actions innovantes ou plus traditionnelles de prévention (dans le champ du sport adapté, de la prévention santé, de la nutrition, d'actions de lien social, de lutte contre la fracture numérique, etc.) qui n'auraient pas pu être développées sans cela.

En 2022, l'équipe projet bien vivre chez soi a poursuivi sa démarche de diffusion et de promotion de ses outils auprès des acteurs du territoire et d'accompagnement d'acteurs du territoire. Elle a poursuivi sa démarche de coordination des acteurs de la prévention de la Métropole par la création d'une plateforme numérique et d'un évènement.

#### **IV - Programme d'actions pour 2023 validé par la CFPPA**

Pour 2023, les concours de la CNSA s'élèvent à 3 713 687,76 €.

##### **1° - Attribution du concours CNSA dédié au forfait autonomie**

Le concours CNSA dédié au forfait autonomie est de 1 111 172,42 € pour l'année 2023. La présente délibération répartit l'ensemble du concours du forfait sur une base de proratisation et d'attribution revue dans le cadre d'un groupe de travail dédié, composé, notamment, de représentants de gestionnaires de résidences autonomie et de l'Union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS).

L'année 2023 marque une évolution dans les modalités d'instruction et d'attribution du forfait autonomie. À la suite de 2 groupes de travail menés fin 2022, il a été proposé :

- une évolution de l'outil de recueil des demandes, aux fins de simplification de l'instruction et de la réalisation du bilan,
- une modification des éléments de calcul du forfait, comprenant une attribution des forfaits pour 60 % au regard du nombre de places installées et de 40 % en fonction du recours à des prestataires extérieurs,
- la détermination d'un acompte à verser au 31 mars de l'exercice suivant, afin de permettre la mise en œuvre d'actions de prévention au 1<sup>er</sup> trimestre et correspondant à 30 % du montant attribué l'année précédente.

Ces nouvelles orientations ont été validées en séance plénière de la CFPPA du 8 décembre 2022 et la répartition du concours pour 2023 lors de la séance du 16 mars 2023.

Le concours est réparti entre chacun des 30 gestionnaires ayant sollicité un financement (liste des structures et montants ci-après annexée). Il permettra la mise en œuvre d'actions au sein de 56 résidences autonomie accueillant 14 823 personnes âgées. Ce soutien financier est attribué par arrêté comme stipulé dans le CPOM conclu entre chaque gestionnaire d'établissement et la Métropole en 2016.

Le montant cumulé des acomptes qui sera versé en 2024 s'élève à 333 351,73 €.

##### **2° - Attribution du concours CNSA dédié aux autres actions de prévention**

Le concours dédié aux autres actions de prévention est de 2 602 515,34 € en 2023. Les enveloppes nationales de la CNSA dédiées aux actions collectives de prévention ayant été pluri-annualisées, les porteurs de projets ont pu déposer des demandes de subvention pour les années 2023 et 2024. La répartition de l'ensemble du concours 2023 et d'une partie du concours 2024 a été actée en séance plénière de la CFPPA du 16 mars 2023.

Pour la coordination et l'organisation de la CFPPA, la CNSA permet aux Conférences des financeurs d'affecter une partie des fonds du second concours à la prise en charge des dépenses d'ingénierie avec un plafond fixé désormais à 9 % du concours autres actions de prévention. La CFPPA a donc décidé de retenir 230 000 € pour la prise en charge de postes de chargés de mission ainsi que pour des études ou prestations.

##### **a) - Prévention par les SPASAD**

Pour la coordination et l'appui aux actions de prévention mises en œuvre par les SPASAD, un montant total de 240 000 € a été réparti par la CFPPA entre 8 structures pour l'année 2023 (liste en annexe). Du fait de la réforme des services autonomie à domicile dont le décret et le cahier des charges seront publiés le 30 juin 2023, les SPASAD expérimentaux métropolitains n'étant pas à ce jour intégrés seront contraints de changer d'entité juridique d'ici à 2025. La convention est donc annuelle et non pluriannuelle, contrairement à d'autres projets de prévention.

Les structures concernées se verront attribuer une subvention selon le modèle de convention approuvé par la présente délibération.

**b) - Autres actions collectives de prévention**

Concernant enfin le développement d'autres actions collectives de prévention, plusieurs modalités de mises en œuvre ont été retenues par la CFPPA :

- l'appel à projets visant à subventionner des associations, des CCAS et d'autres structures publiques ou privées portant des actions collectives de prévention auprès des seniors a été lancé par la CFPPA en octobre 2022. Cette dernière a retenu, en séance plénière du 16 mars 2023, 153 projets pour un montant total de 1 918 287 € en 2023, sur un total de 166 porteurs de projets candidats, et 57 projets pour un montant total de 873 100 € en 2024 (liste des structures et montants ci-après annexée).

Cette sélection a permis de retenir des projets innovants comme de la mise en place de nouvelles formes de détection et de lutte contre la sédentarité, des projets sur l'inclusion numérique, sur la lutte contre l'isolement, etc. Les thématiques principales des actions restent le lien social, la lutte contre l'isolement ainsi que la promotion de l'activité physique adaptée.

Les subventions inférieures au seuil de 23 000 € annuel ne feront pas l'objet d'un conventionnement spécifique, leur versement sera effectué en une seule fois au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle elles sont dues. Quel que soit le montant de subvention accordé, toutes les associations sont tenues d'adresser à la Métropole des justificatifs des actions réalisées (compte-rendu financier, rapport de suivi et d'évaluation des actions menées). Après examen de ces derniers, la Métropole se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente délibération, notamment si les objectifs ne sont pas atteints.

Les structures bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 23 000 € se verront attribuer une subvention selon le modèle de convention-cadre approuvé par la présente délibération (en pièce jointe). Les porteurs de projets bénéficiant d'un financement pluriannuel se verront attribuer une subvention selon le modèle de convention-cadre dédié,

- le groupement Atouts prévention, en tant que membre de la CFPPA, portera 6 ateliers bien-être et estime de soi, pour un montant de 9 228 € et la MSA portera une action pour le financement d'aides techniques auditives à hauteur de 1 000 €, ce qui donnera lieu à 2 délégations de gestion des concours dont le versement sera effectué en une seule fois, au plus tard le 31 décembre de l'année 2023, selon les conditions prévues dans le modèle de convention (en pièce jointe). Le groupement Atouts prévention et la MSA sont tenus d'adresser à la Métropole des justificatifs des actions réalisées (compte-rendu financier, rapport de suivi et d'évaluation des actions menées). Après examen de ces derniers, la Métropole se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente délibération, notamment si les objectifs ne sont pas atteints,

- pour l'année 2023, la Métropole mettra elle-même en œuvre des actions pour un montant de 230 000 € : il s'agit de la poursuite de l'action innovante de prévention réalisée par les services en charge de ces publics dans le champ de la prévention. Ces fonds serviront principalement à financer des dépenses de personnel dans le cadre de la prolongation de 3 contractuels (un animateur santé, un référent technique et un designer) sur 12 mois, ainsi que des dépenses de conception d'outils, d'animation ou encore de communication.

Il est donc proposé à la Commission permanente de valider, pour les années 2023 et 2024, les affectations de crédits suivants :

Dépenses		Montant 2023 (en €)	Montant 2024 (en €)	Montant total (en €)
délégation de gestion	délégation des concours dédiés aux actions collectives de prévention	9 228,00		9 228,00
	délégation des concours dédiés au financement de l'accès aux aides techniques et équipements individuels	1 000,00		1 000,00
	<i>sous-total délégations</i>	<i>10 228,00</i>		<i>10 228,00</i>
subventions	attribution de subventions dans le cadre de l'appel à projets (aides techniques, aide aux aidants et autres actions collectives)	1 918 287,00	873 100,00	2 791 387,00

Dépenses		Montant 2023 (en €)	Montant 2024 (en €)	Montant total (en €)
	attribution de subventions dans le cadre de l'appel à projets SPASAD	240 000,00		240 000,00
	<i>sous-total subventions</i>	<i>2 158 287,00</i>	<i>873 100,00</i>	<i>3 031 387,00</i>
utilisation par la Métropole	dépenses de conception d'outils, animation et communication du projet bien vivre chez soi	80 000,00	80 000,00	160 000,00
	prestations de diagnostic, études et accompagnement à maîtrise d'ouvrage	60 000,00		60 000,00
	<i>sous-total prestations</i>	<i>140 000,00</i>	<i>80 000,00</i>	<i>220 000,00</i>
	dépenses de personnel pour l'équipe dédiée au projet Bien vivre chez soi	150 000,00	150 000,00	300 000,00
	dépenses de personnel pour la coordination et organisation de la CFPPA / Conférence des financeurs de l'habitat inclusif (CFHI)	144 000,00		144 000,00
	<i>sous-total dépenses RH</i>	<i>294 000,00</i>	<i>150 000,00</i>	<i>444 000,00</i>
<b>Total concours autres actions de prévention</b>		<b>2 602 515,00</b>	<b>1 103 100,00</b>	<b>3 705 615,00</b>
<b>Total concours forfait autonomie</b>		<b>1 111 172,42</b>	<b>333 351,73</b>	<b>1 444 524,15</b>
<b>Total des financements CFPPA</b>		<b>3 713 687,42</b>	<b>1 436 451,73</b>	<b>5 150 139,15</b>

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

#### DELIBERE

##### 1° - Approuve :

a) - la délégation de gestion des concours, pour l'année 2023, d'un montant de 9 228 € au profit d'Atouts prévention et de 1 000 € au profit de la MSA,

b) - la convention de délégation de gestion des concours à passer entre la Métropole et Atouts Prévention, d'une part, et entre la Métropole et la MSA, d'autre part,

c) - l'attribution des subventions d'un montant total de 3 031 387 €, dont 2 158 287 € en 2023 et 873 100 € en 2024, au profit des bénéficiaires selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé,

d) - les conventions à passer entre la Métropole et les structures bénéficiant d'une subvention de plus de 23 000 € mentionnées à l'état ci-après annexé définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions,

e) - l'utilisation par la Métropole de crédits d'un montant total de 444 000 € pour mener et coordonner des actions de prévention et gérer les dispositifs de la CFPPA pour les années 2023 et 2024,

f) - l'attribution de forfaits autonomie d'un montant total de 1 111 172,42 € au profit des bénéficiaires et selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé, pour l'année 2023, et d'un montant de 333 351,73 € sous forme d'acompte pour 2024.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

**3° - Les dépenses** de fonctionnement en résultant, soit 5 150 139,15 €, seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et 2024 :

- chapitres 65 et 011 - opération n° 0P37O5563A selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- . 2 308 515 € en 2023,
- . 953 100 € en 2024 ;

- chapitre 012 - opération n° 0P28O2401 selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- . 294 000 € en 2023,
- . 150 000 € en 2024 ;

- opération n° 0P37O5076A selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- . 1 111 172,42 € en 2023,
- . 333 351,73 € en 2024.

**4° - Les recettes** de fonctionnement en résultant, soit 2 602 515,34 € seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et 2024 - chapitre 74 - opérations n° 0P37O5563A et n° 0P37O5076A selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 1 111 172,42 € en 2023,
- 1 491 342,92 € en 2024.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 23 mai 2023**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20230522-304566-DE-1-1 Date de télétransmission : 23 mai 2023 Date de réception préfecture : 23 mai 2023
---